

Les magistrats du parquet

Le magistrat du parquet est chargé de l'exercice de l'action pénale selon le principe de l'opportunité des poursuites, de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société. Ils dirigent les enquêtes menées par la police judiciaire et veillent à l'exécution des peines. Garants de l'ordre public, les magistrats du parquet veillent à l'application de la loi et au respect du droit des personnes :

LE PROCUREUR

- Au pénal, le procureur détermine la politique pénale et conduit l'action publique.
- Au civil, il dispose d'un droit d'action et d'intervention pour la défense de l'ordre public.

On distingue le procureur général qui est chef du parquet d'une cour d'appel, du procureur de la République qui est chef du parquet d'un tribunal judiciaire (nouvelle dénomination du tribunal de grande instance au 1^{er} janvier 2020).

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR

Placé sous l'autorité du procureur de la République qui lui délègue une partie de ses compétences, le substitut du procureur reçoit les plaintes, dirige les enquêtes, demande des éventuelles poursuites à engager et, au cours du procès, demande l'application de la loi.

L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général est un magistrat du parquet général au sein de la cour d'appel ou de la Cour de cassation. Placé sous l'autorité du procureur général, il intervient également devant la cour d'assises.

Comment devenir magistrat ?

Selon votre profil, vous pouvez passer l'un de ces trois concours, pour intégrer l'école nationale de la magistrature où vous bénéficierez d'une formation rémunérée de 31 mois :

1^{er}

Concours :
Vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau bac+4 au minimum et êtes âgé de 31 ans au plus.

2^e

Concours :
Vous êtes fonctionnaire ou agent public depuis au moins 4 ans et êtes âgé de 48 ans et 5 mois au plus.

3^e

Concours :
Vous justifiez d'au moins 8 ans d'activité dans le secteur privé et êtes âgé de 40 ans au plus. Des recrutements sur dossier sont également institués de façon permanente.



Des concours complémentaires sont enfin organisés ponctuellement pour :

- 1^{er} grade : les personnes âgées de 50 ans au moins, ayant une expérience professionnelle de 15 ans.
- 2^e grade : les personnes âgées de 35 ans au moins, ayant une expérience professionnelle de 7 ans.

COMPÉTENCES REQUISES

- Connaissances pointues en droit
- Rigueur et déontologie
- Aptitude à décider
- Grandes capacités d'écoute et d'analyse

INFORMATIONS ET INSCRIPTIONS AUX CONCOURS SUR

www.metiers.justice.gouv.fr

Magistrat

De l'humain avant tout...

La magistrature française se compose de magistrats du siège et de magistrats du parquet. Au cours d'une carrière, on peut passer d'une fonction à l'autre.



Retrouvez nous sur :
justice.gouv.fr

Les magistrats du siège (juges)

On les appelle ainsi car ils rendent la justice assis, à la différence des procureurs qui requièrent debout à l'audience.

Ils sont indépendants et inamovibles : ils ne peuvent être mutés sans leur accord.

Ils interviennent dans le domaine civil – litige concernant des particuliers dans le cadre de la vie quotidienne – et dans le domaine pénal, pour juger des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

LES PROFILS DES JUGES SONT TRÈS VARIÉS

Il existe tout d'abord les **juges dits « généralistes »**, appelés à siéger indifféremment et parallèlement dans des chambres civiles ou correctionnelles :

JUGE DE LA MISE EN L'ÉTAT

Le garant de la régularité de la procédure

Il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées, convoque les parties et veille à la régularité de la procédure. C'est à lui qu'incombe de veiller au déroulement loyal du procès civil.

JUGE DES TUTELLES (juge des contentieux de la protection à compter du 1^{er} janvier 2020)

L'intérêt de la personne protégée avant tout

Il veille à la protection juridique des mineurs (notamment après le décès d'un ou des parents) et des majeurs vulnérables.

JUGE D'INSTANCE (juge des contentieux de la protection à compter du 1^{er} janvier 2020)

Pour régler les conflits de la vie quotidienne

Alors que la majorité des magistrats tranchent les litiges de façon collégiale, c'est-à-dire à plusieurs, le juge d'instance statue seul sur les litiges de moyenne importance, ceux de nature civile qui naissent entre les particuliers.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Pour la paix des familles

Appelé communément « JAF », il statue sur les actions relatives à la famille – séparations et divorces, problèmes liés à l'exercice de l'autorité parentale et à la filiation, tutelle

des enfants mineurs et à l'état civil – attribution et changement de nom et prénom. Il intervient également pour fixer les pensions alimentaires qu'un parent séparé verse à son ex-conjoint pour l'éducation des enfants.



JUGE DES RÉFÉRÉS

La solution en cas d'urgence

Dans un litige civil, son intervention permet d'obtenir, très rapidement, une décision provisoire mais immédiatement applicable.

Ensuite, on trouve les **juges « spécialisés »**, qui se consacrent à un domaine bien précis :

JUGE D'INSTRUCTION

À la recherche des auteurs des infractions les plus graves

Après la commission de certaines infractions, le juge d'instruction peut être saisi par les magistrats du parquet afin de rassembler les éléments permettant d'élucider l'affaire. Il mène l'enquête à charge et à décharge : il interroge les personnes mises en cause, auditionne les victimes et les témoins, désigne les experts, ordonne des perquisitions, des saisies, des écoutes téléphoniques, procède à des reconstitutions...

JUGE DE L'EXÉCUTION

Le garant de la bonne exécution des jugements en matière civile

Appelé communément « JEX », il tranche les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile (par exemple lorsqu'une personne est expulsée de son logement) et les difficultés relatives aux saisies.

JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Pour la réinsertion de la personne condamnée

Appelé communément « JAP », il est chargé de suivre et contrôler la personne condamnée dans l'exécution de sa peine, notamment si celle-ci respecte bien certaines obligations imposées dans la décision la concernant : travail, soins, remboursement des victimes... C'est aussi lui qui est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement des peines d'emprisonnement, comme une semi-liberté, une libération conditionnelle ou un placement sous surveillance électronique. De fait, il contribue à la réinsertion des personnes condamnées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires, en ayant un service associé, le SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation).

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Un magistrat d'expérience pour apprécier la nécessité d'emprisonner

Appelé communément « JLD », il peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen et examine les demandes de mise en liberté. Il intervient également en matière d'hospitalisation sans consentement et de rétention des étrangers en situation irrégulière.

JUGE DES ENFANTS

L'intérêt du mineur

Son champ d'attribution est double : d'une part protéger les mineurs en danger, par exemple en fournissant une assistance éducative lorsque la sécurité, la santé, la moralité, ou l'éducation de l'enfant est compromise, et, d'autre part, juger les mineurs délinquants. C'est une institution centrale de la justice des mineurs.

